

## VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 1005 vom 2. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2013\\_\\_1005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2013__1005)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 1005 du 2 décembre 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 1005 del 2 dicembre 2013

### Regeste

RADIATION DU RÔLE, RETARD | 78 al. 2 LPA-VD, 78 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD, 94 al. 1 LPA-VD, 94 LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 02.12.2013 Décision / 2013 / 1005

RADIATION DU RÔLE, RETARD | 78 al. 2 LPA-VD, 78 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD, 94 al. 1 LPA-VD, 94 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AA 109/13 - 106/2013 ZA13.048385 COUR DES ASSURANCES SOCIALES \_\_\_\_\_

Décision du 2 décembre 2013 \_\_\_\_\_ Présidence de Mme Brélaz Braillard, juge unique Greffière : Mme de Quattro Pfeiffer \*\*\*\*\* Cause pendante entre : X. \_\_\_\_\_, à Renens, recourant, représenté par CAP, Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, à Lausanne, et Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, à Lucerne, intimée. \_\_\_\_\_ Art. 78 al. 2 et 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu le recours formé le 7 novembre 2013 par X. \_\_\_\_\_, représenté par CAP, Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 4 octobre 2013 par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, vu le courrier du Juge instructeur du 19 novembre 2013, signalant au recourant que son recours apparaît tardif et l'invitant à se déterminer à cet égard ou à retirer son acte dans un délai échéant au 29 novembre 2013, vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le conseil du recourant le 29 novembre 2013 ; considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 78 al. 2, 91 et 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique :

La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ CAP, Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA (pour X. \_\_\_\_\_), ■ Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, ■ Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.